Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL

PREAMBULE

L'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (chapitre 1 du titre II du livre 1 du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les dispositions des articles L.2121-8 à L.2121-29 du CGCT, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, sont applicables au Syndicat des Eaux du Bocage Virois, sauf dispositions spécifiques aux EPCI.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Table des matières

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL 3
Article 1 Attribution du Comité Syndical 3
Article 2 Périodicité et lieu des séances 3
Article 3 Convocations 3
Article 4 Ordre du jour 4
Article 5 Accès aux dossiers — consultation 4
Article 6 Les questions orales 5
Article 7 Informations complémentaires demandées à l'administration du Syndicat 5
Article 8 La publicité des séances 5
Article 9 Les procurations 6
Article 10 La Présidence des séances 6
Article 11 Le secrétaire de séance 6
Article 12 Le quorum 7
Article 13 Le débat d'orientation budgétaire 7
Article 14 La police de l'assemblée 7
Article 15 Le déroulement des séances 8
Article 16 Votes 8
Article 17 Les procès -verbaux et délibérations 9
Titre II LE BUREAU ET LES COMMISSIONS 9
Article 18 Le Bureau 9
Article 19 Les commissions 10
Titre III Dispositions diverses 11
Article 20 Modification du règlement 11
Article 21 Application du règlement 11

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Article 1 Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

Il se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il se prononce sur les modifications statutaires du Syndicat.

Il débat des orientations générales du budget, vote celui-ci et ses actes modificatifs. Il délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 2 Périodicité et lieu des séances

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois que le Président le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une salle présente sur le territoire des communes ou EPCI membres.

En cas de besoin, et dans le cadre réglementaire, le Comité Syndical peut se tenir sous forme de visio ou audio conférence.

Article 3 Convocations

Toute convocation est faite par le Président, et en cas d'absence par celui qui le remplace.

La convocation est adressée aux délégués par voie électronique sur l'adresse qui leur ai demandée à cet effet, et sous forme papier et à domicile pour ceux qui en ont formulé le souhait, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

En cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance et une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à la délibération, qui peut être remise sous forme de projets de délibération. La note de synthèse est adressée aux délégués par voie électronique sur l'adresse qui leur ai demandée à cet effet, et sous forme papier et à domicile pour ceux qui en ont formulé le souhait. Le format retenu pour les envois est un format de lecture universelle et non modifiable (type PDF).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Article 4 Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Comité Syndical est établi par le Président, ou celui qui le remplace en cas d'absence ou d'incapacité. Il est communiqué aux délégués avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf urgence dûment motivée, les affaires inscrites à l'ordre du jour et les projets de délibérations sont préalablement débattus au sein du bureau, et le cas échéant du conseil d'exploitation compétent.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des délégués, le Président doit mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Article 5 Accès aux dossiers — consultation

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Si le projet de la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du Comité syndical.

La demande peut être écrite ou téléphonée. La consultation s'effectue dans les locaux du Syndicat, aux horaires ouvrables, auprès du service concerné, pendant les trois jours précédant la séance.

Enfin, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Article 6 Les questions orales

Les délégués peuvent poser en séance du Comité Syndical des questions orales relatives aux affaires d'intérêt syndical. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Le Président y répond ou y fait répondre. Si l'objet ou le nombre de questions justifient un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine, ou par courrier, sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance.

La question et la réponse sont portées au procès-verbal.

Les questions orales interviennent après épuisement de l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Article 7 Informations complémentaires demandées à l'administration du Syndicat

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un délégué syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué syndical intéressé au plus tard 6 heures avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour, et si la demande a été formulée au moins 72 heures avant la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 8 La publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques et l'accès est libre dans la limite des places autorisées par les règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public.

Durant la séance, le public dans une tenue vestimentaire correcte, garde le silence et une attitude de neutralité absolue, s'interdisant tout port de banderoles ou distribution de documents, et toute marque d'approbation ou de désapprobation. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée par le Président.

Sur demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séance sont toutefois autorisés à rester dans la salle. Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Article 9 Les procurations

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs doivent être datés, signés et remis au Président au plus tard en début de séance, ou adressé au service en charge du Comité syndical avant la tenue de la séance.

Un délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret.

Un pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui quittent définitivement la salle des délibérations doivent faire connaître au président par écrit leur souhait de se faire représenter par un membre présent.

Article 10 La Présidence des séances

La présidence des séances est assurée par le Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical est présidé par un délégué désigné par le Comité Syndical. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance du déroulement des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 Le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est désigné par le Comité Syndical en début de chaque séance, parmi les délégués présents.

Le secrétaire de séance est assisté par des agents du Syndicat, agissant comme auxiliaires de séance, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations, préparent les procès-verbaux et en assurent l'archivage.

Le secrétaire de séance constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Il vérifie la rédaction du procès-verbal.

Les séances et les débats sont susceptibles d'être enregistrés pour faciliter l'élaboration du procès verbal, sauf recours au huis clos. Ces enregistrements ne feront l'objet d'aucune diffusion publique. Une fois validé par le comité, seul le procès verbal fait foi.

Article 12 Le quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste physiquement à la séance. Les pouvoirs donnés par les délégués absents aux délégués présents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 13 Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois maximum avant le vote du Budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales des budgets ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de Budget.

Article 14 La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul police des séances. Il veille au respect des procédures prévues par le règlement intérieur, à la sérénité et à la dignité des débats, à la tenue du public. Il peut faire expulser de la salle ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elles est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Une suspension de séance peut être décidée par le Président de séance qui fixe la durée de la suspension.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Article 15 Le déroulement des séances

Le Président à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal sommaire de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il présente le compte-rendu de l'utilisation des délégations attribuées au Président et au Bureau.

Le Président demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre d'examen des affaires inscrites ou le renvoi d'une affaire inscrite peuvent être proposés par le Président et prononcés par vote du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même. Les agents en charge du dossier ou éventuellement d'autres personnes présentes à la demande du Président peuvent être invités par lui, à prendre la parole.

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le Président demande si un ou des membres souhaitent intervenir. Le Président fixe l'ordre des prises de parole.

Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président clôt le débat quand les avis favorables ou défavorables ont pu être exprimés de manière équilibrée, puis il met aux voix.

Article 16 Votes

Les délégués prennent part au vote des affaires relatives aux compétences auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent et au vote des affaires générales du Syndicat.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut avoir recours à deux autres modes de scrutin :

- Le vote au scrutin public, à la demande du quart des membres présents, à la suite duquel le registre des délibérations enregistre le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

- Le vote au scrutin secret, lorsque la législation ou la réglementation l'exigent, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.
  Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un délégué est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend pas part à la discussion et quitte la séance au moment du vote. Sa déclaration est inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

Article 17 Les procès-verbaux et délibérations

Un procès-verbal est établi, adressé aux membres du Comité Syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou à défaut par courrier, et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont inscrites sur la dernière page du procès- verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

La liste des délibérations est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat et transmise à tous les communes et EPCI membres pour diffusion à leur conseillers.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département et leur publication sur le site Internet du Syndicat (ou affichage en l'absence de site) ou à compter de leur notification aux intéressés.

Les délibérations consignées dans le registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes, des arrêtés syndicaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Titre II LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

Article 18 Le Bureau

Le Bureau est élu par délibération du Comité Syndical qui en fixe le nombre de membres. Le Président et les Vice-Présidents font partie des membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il gère les affaires courantes du Syndicat et débat des points soumis, avec l'accord du président, par les vice-présidents et les services du Syndicat.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par mail aux membres du bureau.

En cas d'urgence avérée, le Bureau peut délibérer sur des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Le Président peut néanmoins inviter à y participer, sans voix décisionnelle, un ou plusieurs membres de l'administration ainsi que toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Le Président ou à défaut un Vice- Président pris dans l'ordre du tableau, ouvre et dirige les débats. Il clôt les séances à épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses.

Tout membre du Bureau peut donner une procuration écrite, datée et signée pour voter en ses lieux et place, à un autre membre du bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au début de chacun de ses séances, le Bureau nomme un secrétaire de séance, qui valide le prcoès-verbal. Le secrétariat des séances, l'établissement des procès-verbaux, leur archivage sont assurés par les services du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans le cadre d'une délibération du Comité Syndical. Les délibérations du Bureau sont assujetties aux mêmes règles de débat et d'adoption que celles du Comité Syndical.

Les décisions prises par le Bureau par délégation du Comité syndical sont rendues exécutoires, archivées et accessibles au public dans les mêmes conditions que les délibérations du Comité Syndical. Ces décisions font l'objet d'une communication au Comité Syndical suivant immédiatement.

Article 19 Les commissions

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est président de droit.

Les Vice-Présidents sont membres de droit des Commissions dont les attributions correspondent à leur délégation.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 014-979895364-20240612-DELIB2024_65B-DE

Le Comité Syndical arrête la composition nominative des Commissions qui doit respecter l'équilibre territorial et l'équilibre en effectif de chacune d'entre elle. Tout délégué peut faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Les Commissions se réunissent sur convocation de Président ou du Vice – Président qui a reçu délégation pour le champ de compétence concerné ou sur demande écrite de la majorité de leurs membres pour un ordre du jour précis.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les services gestionnaires du champ de compétence concerné, assurent le secrétariat de séance et la rédaction du compte-rendu.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Titre III Dispositions diverses

Article 20 Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Article 21 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du Comité syndical du 12 juin 2024.